



## **BLANQUEFORT**

**La Vacherie : Maison de l'agriculture du parc des Jalles**

**Modalités de versement de la subvention métropolitaine**

## **CONVENTION**

Entre :

**La commune de Blanquefort**, dont le siège est situé 12 rue Dupaty - 33290 Blanquefort, représentée par Mme Véronique FERREIRA, maire dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 15-013 du 16 février 2015.

Ci-après dénommée « la Commune »

Et :

**Bordeaux Métropole**, dont le siège est situé esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex, représentée par son président, M. Alain JUPPÉ, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 2015/ du Conseil métropolitain en date du,

Ci-après dénommée « la Métropole»

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Avec le projet de La Vacherie, en restaurant la bâtie de La Vacherie, puis en construisant du bâti agricole, la commune de Blanquefort souhaite créer une « Maison de l'agriculture » devant s'inscrire comme porte et maison du parc des Jalles. Ainsi, la commune affirme sa politique en faveur de la préservation des espaces agricoles et naturels, du développement de l'agriculture de proximité et de la sensibilisation du public à ces enjeux, de même que son implication dans la concrétisation et la promotion du parc des Jalles.

Ce projet s'inscrit dans la continuité des contrats de codéveloppement conclus avec la commune de Blanquefort. Pour la période 2012-2014, il figurait dans la fiche action n° C02560017-19. Pour l'année 2015, il figurera dans le contrat de codéveloppement en cours d'élaboration sous la fiche action n° C030560046-3.

**Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'une subvention de Bordeaux Métropole au financement de « La Vacherie : Maison de l'agriculture du parc des Jalles ».

**ARTICLE 2 – BUDGET PRÉVISIONNEL**

**2.1- Plan prévisionnel de financement**

Conformément au code général des collectivités territoriales, la participation métropolitaine s'effectuera sous forme d'attribution d'une subvention d'un montant de 450 000 €.

BUDGET PRÉVISIONNEL (€ H.T.)			
DÉPENSES	Montant	RECETTES	Montant
<b>Phase 2</b> Travaux de rénovation Vacherie/Échoppes	503 400	Bordeaux Métropole (44,49 %)  Commune de Blanquefort (55,51 %)	450 000  561 510
<b>Phase 3</b> Exploitation agricole	508 110		
<b>Total Dépenses</b>	<b>1 011 510</b>	<b>Total recettes</b>	<b>1 011 510</b>

## **2.2- Participation métropolitaine**

En application de l'article L5215-26 du C.G.C.T. al. 2 : « Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». Ainsi, la participation métropolitaine ne pourra pas être réévaluée à la hausse. Par contre, elle sera ajustée au prorata si la dépense définitive est inférieure au montant prévisionnel du projet.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

La Métropole se libérera de sa subvention d'un montant de 450 000 € en deux versements aux conditions fixées ci-dessous :

- Un premier acompte de 80 % d'un montant de **360 000 €** à la notification de la présente convention, sur présentation d'un titre exécutoire de paiement et d'un justificatif de démarrage des travaux ;
- Le solde de 20 % d'un montant de **90 000 €** sur production des pièces indiquées ci-après :
  - un titre exécutoire de paiement,
  - une attestation de fin des travaux,
  - un récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable public,
  - du bilan financier définitif de l'opération, certifié exact par le maire, à comparer au plan prévisionnel de financement précisé à l'article 2.1, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif (voir l'annexe 1 « Comparatif budget prévisionnel/ budget définitif »),
  - des copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...) s'il y a lieu,
  - des copies des dossiers d'études et des documents de communication produits par la Commune faisant apparaître le logo de La Métropole.

Si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la participation communautaire sera recalculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RÉSILIATION**

Les pièces justificatives exigées à l'article 3 pour le versement de la subvention devront être produites dans un délai maximum de six mois à compter de la date de réception définitive des travaux.

À défaut, la commune sera réputée renoncer à percevoir la subvention communautaire.

## **ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin dès que les pièces demandées à l'article 3 auront été produites.

## **ARTICLE 6 – CLAUSE DE PUBLICITÉ**

Le soutien apporté par la Métropole devra être mentionné sur les documents destinés au public.

## **ARTICLE 7 – LITIGES**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Fait à Bordeaux, le ....., en deux exemplaires,**

Pour la commune  
Le Maire

Véronique FERREIRA

Pour la Métropole  
le Président

Alain JUPPÉ

## ANNEXE 1 – Comparatif budget prévisionnel/budget définitif

	Budget prévisionnel	Budget définitif	Ecart (en € et %)	Commentaires
<b>DEPENSES</b>				
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				
<b>RECETTES</b>				
<b>TOTAL DES RECETTES</b>				
SOLDE				

